

**DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

NOMBRE DE MEMBRES			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
35	26	5	4

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux
et le Vingt-quatre octobre à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique CAZEAU, 1^{er} Adjoint

OBJET DE LA DELIBERATION

122/22 : SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT BALNEAIRE DE LA PLAGE DE LA RAGUE – CHOIX DU CONCESSIONNAIRE – APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Christine LEQUILLIEC, Monsieur Gilles GAUCI, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Madame Sophie DEGUEURCE, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Eric CHAUMIER, Monsieur Charles BAREGE, Monsieur Didier LAUMONT, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Sylvie DE TONI, Monsieur Philippe MARAFETTI, Monsieur Gilbert DEPERI, Madame Patricia YVARS, Madame Valéry BAROGHEL, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Madame Marie-Hélène REY-COLLET et Madame Elisabeth VALENTI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Monsieur Sébastien LEROY, représenté par Monsieur Dominique CAZEAU.
Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur Gilles GAUCI.
Madame Julie FLAMBARD représentée par Monsieur Patrick SALEZ.
Madame Cécile DAVID, représentée par Madame Arlette VILLANI.
Madame Catherine AIMAR, représentée par Madame Sophie DEGUEURCE.
Monsieur Didier SOBRIE, représenté par Monsieur Didier LAUMONT.

ABSENTS SANS POUVOIR

Madame Pascale SOULIE
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

Considérant que Madame FLAMBARD ne prend pas part au vote, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.
Monsieur Patrick SALEZ n'exprimera son vote qu'à titre personnel.

Madame Amandine BAZZANO est désignée secrétaire de séance.
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

**OBJET : SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT BALNEAIRE DE LA PLAGE DE LA RAGUE -
CHOIX DU CONCESSIONNAIRE – APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION**

Madame Muriel BERGUA rappelle que par délibération n°76/22 du 12 avril 2022, et après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, le Conseil Municipal a donné son autorisation de principe pour la concession de service public du lot balnéaire sur la plage de la Rague.

Il est rappelé que la Commune a demandé, en parallèle, la concession des plages sur son territoire à l'Etat. Conformément à la jurisprudence en vigueur, la Commune a la possibilité d'engager une procédure de passation des délégations de service public, alors même qu'elle n'est pas encore compétente à cette date pour la conclure.

Dans le cadre de cette concession, la commune souhaite sous-traiter l'exploitation du lot balnéaire de la plage de la Rague d'une superficie totale de 1.200 m², dont :

- 240 m² maximum de surface bâtie,
- 240 m² maximum de terrasse,
- 720 m² minimum de surface dédiée aux bains de mer (60 % du lot).

Cette Délégation de Service Public est fixée pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} Janvier 2023 (date prévisionnelle), en concordance avec l'octroi, à la Commune de la concession des plages naturelles sur son territoire pour la même durée.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'en application du Code de la commande publique.

Le 16 Juin 2022, l'autorité concédante a procédé à l'ouverture des 6 candidatures réceptionnées :

- *La SAS RIVIERA BEACH GROUPE*
- *LA SAS BOHO BEACH*
- *LA SAS BAIA PLAGE*
- *LA SARL GYPSEA*
- *LA SAS PLAGE DES ILES*
- *LA SARL SLA ORGANISATION*

Aucun dossier de candidature n'était complet. Les six candidats ont été invités explicitement à compléter leur candidature en application de l'article R.3123-20 du code de la commande publique.

Le 24 Juin 2022, l'autorité concédante a procédé à l'ouverture des dossiers complémentaires de candidature des six candidats.

Le 27 Juin 2022, la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie et a procédé à l'examen des documents adressés par les candidats pour compléter leur dossier de candidature, à l'admission des candidats à présenter une offre ainsi qu'à l'ouverture des offres.

Les dossiers de candidature produits par les candidats ont été déclarés conformes aux documents de consultation par la Commission de Délégation de Service Public, à l'exception de « SARL GYPSEA » dont le dossier de candidature est demeuré incomplet.

Les cinq candidats restants ont, dès lors, été admis à présenter une offre à l'exception de ce dernier, après mise en œuvre des dispositions de l'article R.3123-20 du code de la commande publique.

Les offres des cinq candidats restants ont été ouvertes par l'autorité concédante le 29 Juin 2022. L'autorité concédante a, alors, décidé :

- d'écarter l'offre de la SARL SLA ORGANISATION au motif de son irrégularité au sens de l'article L.3124-3 du code de la commande publique (*omission de nombreuses pièces exigées dans le dossier de consultation, et constitutives de la comparaison des offres*).

- d'écarter l'offre de la SAS BOHO BEACH comme « irrégulière » et « inappropriée » en application des articles L.3124-2, L.3124-3 et L.3124-4 du Code de la commande publique. En effet, celle-ci a produit une proposition de redevance dont le montant de la part fixe était très inférieur au montant plancher, fixé expressément dans les documents de la consultation.

Le 5 Août 2022, la Commission de Délégation de Service Public a examiné les offres des trois candidats restants :

- La SAS RIVIERA BEACH GROUPE
- La SAS BAIA PLAGES
- La SAS PLAGES DS ILES

La Commission a donné son avis motivé sur l'engagement de négociations avec ces derniers.

L'autorité concédante a dès lors décidé de suivre l'avis de la Commission d'engager des négociations.

Les trois candidats ont donc été reçus et ont fait part de leurs observations écrites et orales.

Ils ont pu préciser leur offre et répondre à toutes les questions utiles pour la meilleure appréhension possible de leur proposition.

Les trois offres présentées sont de qualité. Elles présentent toutes sept des éléments de réponse solides aux critères et sous-critères de sélection mentionnés dans le règlement de consultation (*qualité du projet architectural, qualité de l'accueil et des services au public, qualité du concept de restauration, tarifs aux usagers, méthodologie de préservation du lot délégué, etc.*), une offre de redevance à la commune, ainsi qu'une cohérence comptable et économique du concept proposé.

A l'issue des négociations, l'autorité concédante propose de retenir la **SAS BAIA PLAGES**, comme répondant le mieux aux critères et sous-critères définis au dossier de consultation, et étant à même d'assurer l'exploitation de ce service public balnéaire de manière optimale et pérenne sur 12 ans.

En application des dispositions susvisées, il vous appartient de vous prononcer sur ce choix et sur le contrat de sous-concession joint à la présente délibération, au vu des procès-verbaux et rapports de la commission de délégation de service public ainsi que du rapport du Maire qui vous ont été préalablement communiqués conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Contrat de concession prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2023 et se terminera le 31 Décembre 2034, et ce, sous la réserve expresse, qu'à cette date, la Commune soit elle-même titrée par l'Etat au titre de la concession des plages naturelles.

Le concessionnaire versera une redevance annuelle d'occupation du domaine public, décomposée comme suit :

- **1^{ère} partie fixe** : montant forfaitaire annuel fixe

○ **84.000,00 €**

Cette redevance sera révisée annuellement, automatiquement, à la date d'anniversaire du contrat, et sans aucune demande préalable, en fonction des variations de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE

- **2^{ème} partie variable** : pourcentage annuel lié à l'activité du service concédé. L'assiette de cette part variable sera constituée par le chiffre d'affaires HT de l'année N-1.

Pourcentage annuel de la partie variable	
Chiffre d'Affaires annuel N-1	% sur le CA total
C.A. annuel N-1 de 0 à 400 000 €	6 %
C.A. annuel N-1 > 400 000 € et ≤ à 800 000 €	6 %
C.A. annuel N-1 > à 800 000 €	5 %

Conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents sur lesquels le Conseil est amené à se prononcer vous ont été transmis quinze (15) jours avant la présente délibération.

Il vous est donc demandé de bien vouloir :

1.- vous prononcer sur le choix de la SAS BAIA PLAGE comme concessionnaire de service pour l'exploitation du lot balnéaire de la plage de la Rague, pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} Janvier 2023 (*date prévisionnelle sous réserve de l'attribution de la concession des plages*)

2.- approuver les termes du contrat de concession de service et des documents qui y sont annexés,

3.- autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ce contrat et toutes pièces s'y rapportant, et à prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution.

Etant précisé que ce contrat ne pourra être signé qu'une fois que :

- L'Etat aura accordé à la Commune a concession des plages naturelles sur son territoire, conformément à la jurisprudence clairement établie en la matière,
- l'Etat aura validé les termes dudit contrat, en application de l'article R.2124-31 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1410-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 11 Avril 2022 ;
Vu la délibération du 12 avril 2022 portant autorisation de principe de la concession de service public du lot balnéaire sur la plage de la Rague ;
Vu l'avis motivé de la Commission de Délégation de Service Public du 5 Août 2022 sur l'engagement des négociations avec les candidats ;
Vu le rapport de l'autorité habilitée à signer le contrat, prévu à l'article L.1411-5 du CGCT annexé, présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
Vu le projet de contrat de concession de service et ses annexes, sous/couvert du secret industriel et commercial ;

**Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré,**

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

**Madame Julie FLAMBARD n'ayant pas pris part au vote, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.
Monsieur Patrick SALEZ n'a exprimé son vote qu'à titre personnel.**

APPROUVE le choix de la SAS BAIA PLAGE en tant que concessionnaire de service pour l'exploitation du lot balnéaire de la plage de la Rague, pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} Janvier 2023 (*date prévisionnelle sous réserve de l'attribution de la concession des plages*)

APPROUVE le contrat de concession annexé, ainsi que les documents qui y sont annexés.

AUTORISE M. Le Maire, ou l'Elu délégué, à signer ce contrat et toutes pièces s'y rapportant, et à prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution, sous réserve de l'octroi par l'Etat de la concession des plages naturelles à la Commune sur son territoire, et de l'accord du Préfet sur les termes dudit contrat.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Sébastien LEROY



La Secrétaire de séance,
Amandine BAZZANO

